

Une étape dans la prise en compte du bruit des infrastructures de transports terrestres de notre département

Le classement sonore des infrastructures permet d'identifier les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres.

Les voies routières et ferroviaires dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour ou 50 trains par jour ont fait l'objet d'un recensement par la direction départementale des territoires et de la mer.

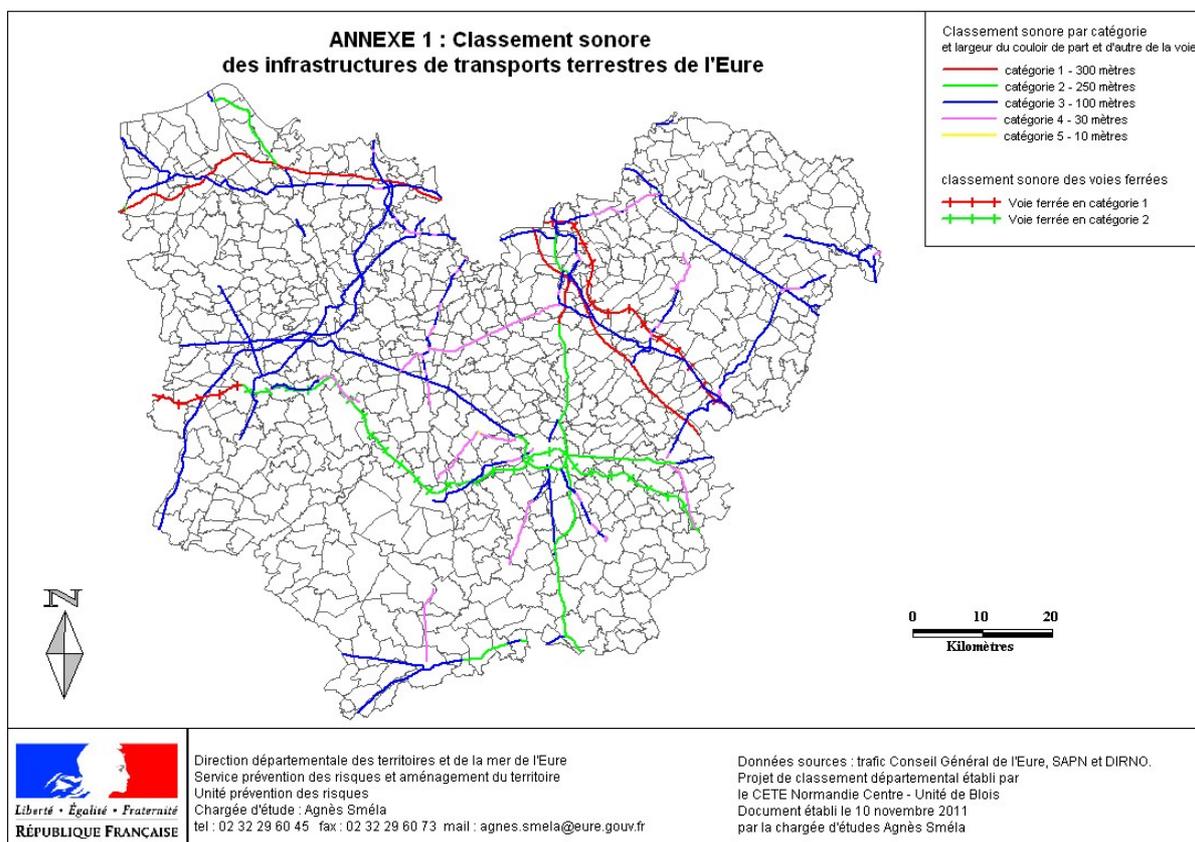
Ce recensement, obligatoire dans chaque département, existait et avait fait l'objet d'une validation par arrêté préfectoral le 8 avril 2003. Sa mise à jour s'imposait, notamment pour mieux intégrer les voies départementales.

Le classement est fonction des caractéristiques sonores des infrastructures routières et ferroviaires (la largeur de la voie, la vitesse maximale autorisée, leurs trafics...) qui permettent à partir d'une méthode nationale de classer les voies en 5 catégories selon l'intensité des nuisances sonores : ces catégories permettent de définir la largeur du couloir affecté par le bruit.

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	Catégorie 1	300 mètres
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	Catégorie 2	250 mètres
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	Catégorie 3	100 mètres
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	Catégorie 4	30 mètres
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	Catégorie 5	10 mètres

Après consultation des 337 communes concernées par les couloirs de nuisances sonores, des modifications ont été effectuées sur quelques tronçons, permettant d'intégrer entre autres les nouveaux projets routiers.

Le Préfet, par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 a validé ces couloirs représentant les secteurs affectés par le bruit, en approuvant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure.



Les voies concernées en tout ou partie, sont les suivantes :

Voies ferrées : Paris/Caen et Paris/Le Havre

Autoroutes : A13, A28, A29, A131 et A154

Routes nationales : RN12, RN13, RN131, RN154, RN 182 et RN1013

Routes départementales : RD1, RD14bis, RD15bis, RD31, RD51, RD52, RD61, RD71, RD77, RD89, RD130, RD133, RD135, RD155, RD180, RD181, RD313, RD316, RD321, RD386, RD438, RD 613, RD675, RD830, RD834, RD840, RD926, RD6014, RD6015, RD6154, RD6155, RD6178.

Voie communale : VC953

Le classement sonore des infrastructures impose des mesures d'isolation acoustique.

Le classement n'empêche pas la construction. Il n'impose pas non plus d'obligation sur les bâtiments existants. Il concerne uniquement les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles des bâtiments existants dont la population est particulièrement sensible au bruit. Il s'agit des logements, des établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, des hôtels et des établissements d'hébergement à caractère touristique.

Les obligations créées par le classement relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation (R111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3), chaque constructeur doit mettre en œuvre l'isolation acoustique minimale rendue nécessaire par le classement sonore de la voie. Cette isolation acoustique minimale est déterminée à partir des prescriptions nationales reprises dans l'arrêté préfectoral de classement.

Le classement n'institue pas de servitude d'urbanisme mais c'est une information qui doit être donnée aux constructeurs, à ce titre il est intégré dans les documents annexes du plan local d'urbanisme.

Les certificats d'urbanisme (CU) informent, lorsqu'il y a lieu, les demandeurs de la présence d'un secteur affecté par le bruit.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site internet de la direction départementale des territoires et de la mer à l'adresse internet suivante : www.equipement-agriculture.gouv.fr rubrique Nuisances – Bruit des infrastructures de transport

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'Eure approuvé, est tenu à disposition du public aux heures d'ouverture de chacune des mairies concernées ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (1, avenue du Maréchal Foch à Evreux, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h).